



**AVIS CONFORME POUR L'INSTALLATION DE DEUX AIRES ET DE
DEUX ABRIS DE TRAITE MOBILES
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- avis numéro 2017-247**

Pétitionnaire : mairie d'Arudy – 64260 ARUDY

Nature de la demande : installation de deux aires et de deux abris de traite mobile à la cabane de la Peyreget, dans le cœur du Parc national des Pyrénées (Pyrénées-Atlantiques),

Localisation : site pastoral de Peyreget, commune de Laruns, vallée d'Ossau (Pyrénées-Atlantiques)

Dossier suivi : au Parc national des Pyrénées par Mme Elodie DAUNES, chargée de mission urbanisme – patrimoine architectural – autorisation de travaux

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4, R.331-18 et R.331-19,

Vu le décret n°2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées,

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux déposée le 21 juin 2017 par Monsieur le maire d'Arudy,

Vu l'avis émis par le conseil scientifique du Parc national des Pyrénées en date du 13 juin 2017,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

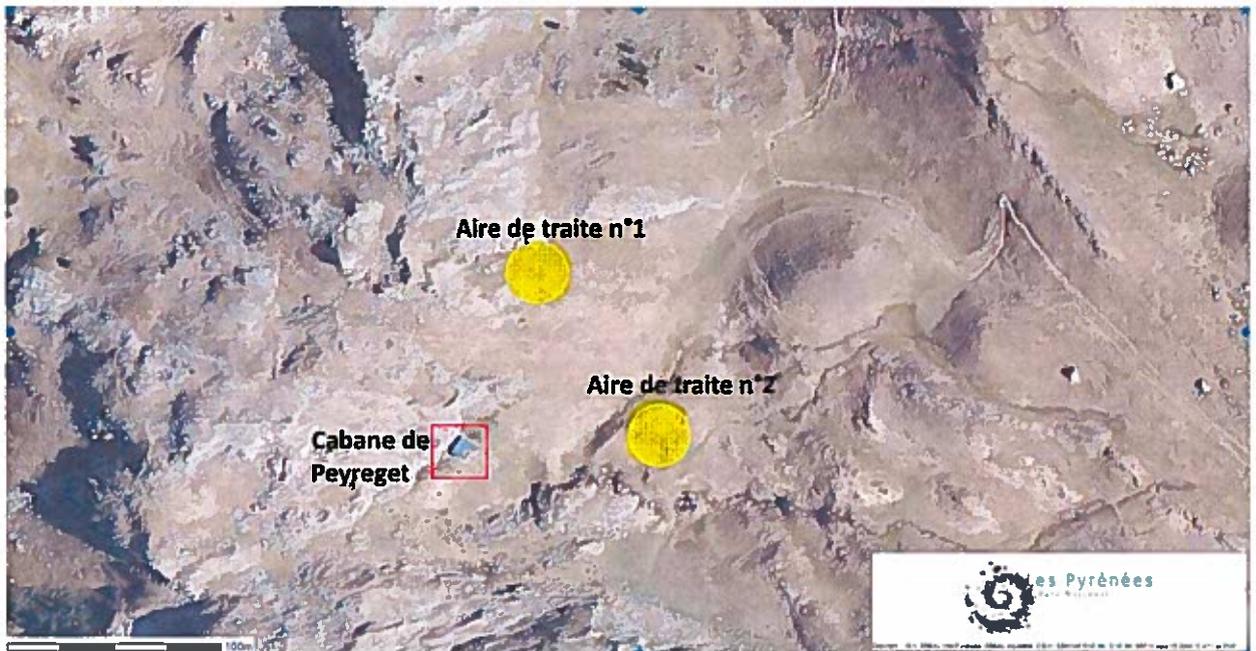
Article 1 – Travaux autorisés

Monsieur le Maire d'Arudy est autorisé à réaliser les travaux d'installation de deux aires et de deux abris de traite mobile dans le cœur du Parc national des Pyrénées, sur la commune de Laruns.

Les travaux autorisés sont les suivants :

Mise en place de deux aires de traite bétonnées et deux abris de traite mobiles qui seront montés annuellement fin juin et démontés fin septembre.

Les aires de traites seront mises en place sur les emplacements définis sur la cartographie suivante :



Article 2 – Modalités de réalisation des travaux

Les travaux de décaissement se feront manuellement sans mini-pelle. Deux personnes seront présentes sur le chantier pendant une semaine maximum en fonction des conditions météorologiques.

Article 3 – Prescriptions

D'une manière générale, toutes les précautions devront être prises afin de réduire le plus possible l'impact des travaux sur le milieu naturel.

Il ne devra notamment y avoir aucun brûlage de matériaux ni aucun rejet de produits de chantier ou d'eau de lavage dans le milieu naturel, tous les déchets et gravats seront redescendus dans la vallée

Les mesures suivantes d'évitement et de réduction de impacts seront mises en œuvre par le pétitionnaire pendant la phase chantier :

Aspects naturalistes et paysagers

- Les engins et outils devront être nettoyés minutieusement avant les travaux pour éviter l'apport d'espèces exogènes ou envahissantes sur le site,
- D'un point de vue environnemental, il existe aux alentours de l'aire n°1 des stations de plantes protégées (*Armeria pubinervis*). Les travaux objet de la présente décision, devront éviter tout impact direct sur les stations de cette espèce protégée.
- Concernant la couleur du béton, il est prévu une recherche de la teinte proche de la roche calcaire dominante aux alentours.

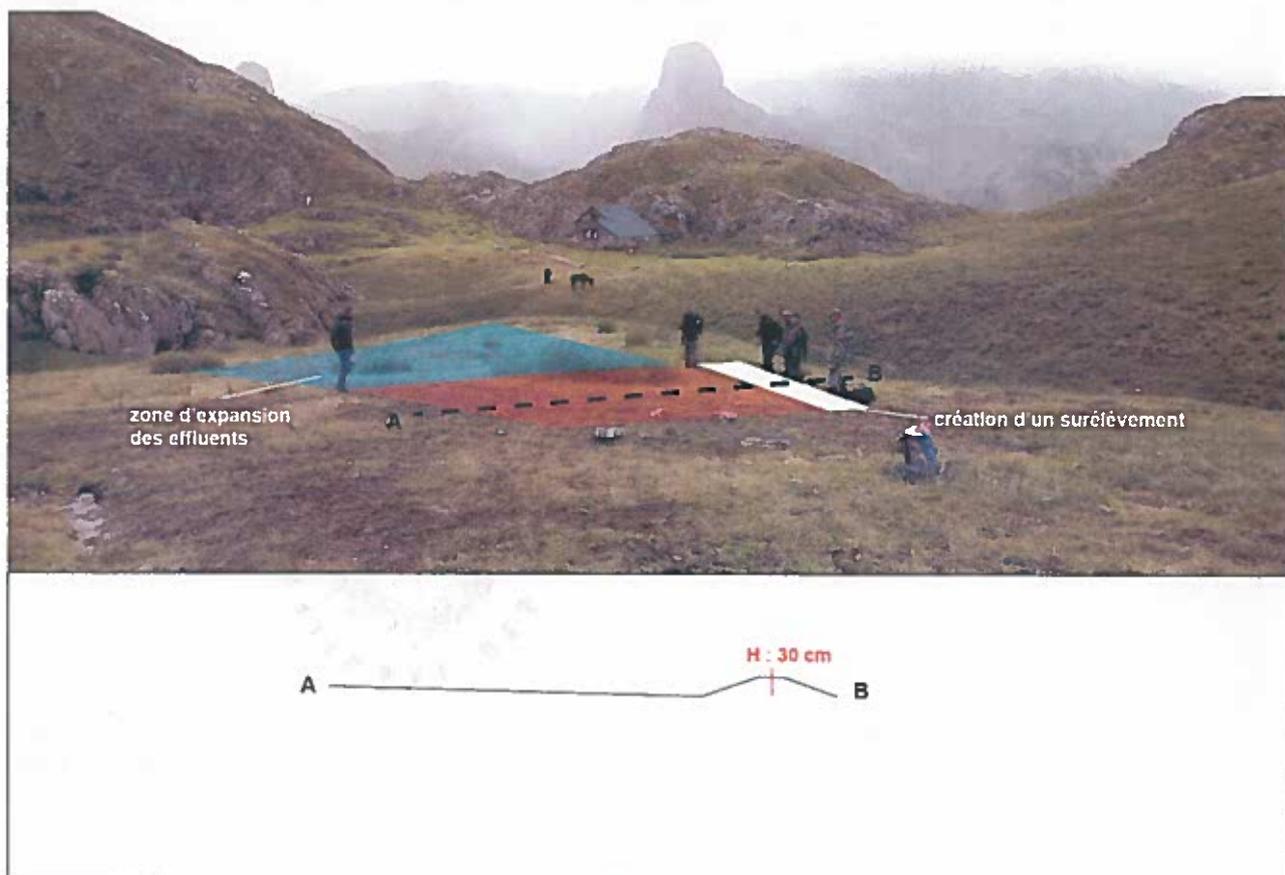
Gestion du chantier

- Le stockage de matériel et des hydrocarbures sera sécurisé au moyen d'un caisson étanche en cas de rupture ou de fuite du flaconnage utilisé.
- Les engins utilisés devront être en bon état de marche ; l'entretien de ces engins ne pourra pas être réalisé dans le cœur du Parc national.
- Aucune laitance ou béton ne devra s'écouler dans le cours d'eau pour l'aire n°2. Ce point fera l'objet du plan de surveillance environnemental du chantier.

Les mesures suivantes d'évitement et de réduction de impacts seront mises en œuvre par le pétitionnaire pendant la phase exploitation :

- Toutes les interventions sur le moteur de la machine de traite seront réalisées en vallée ; l'utilisation de produits éco-certifiés est recommandée pour le nettoyage, l'entretien et la protection de ces équipements. La machine à traire sera installée sur le quai de traite, le moteur se logeant en dessous de celui-ci, dans une niche aménagée, limitant ainsi les nuisances sonores.

- L'assise de l'aire n°2 devra être légèrement relevée sur sa partie aval afin d'envoyer les effluents (urines et déjections) sur une zone d'épandage moins pentue et éloignée de toute résurgence et de tout ruissellement, conformément au schéma de principe suivant.



Article 4 – Période des travaux

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée du chantier.

Le présent avis est valable de sa date de signature, au 31 décembre 2018.

Les travaux devront être achevés à cette date.

Le pétitionnaire est tenu d'informer Monsieur Roland Camviel, technicien travaux de l'unité territoriale Béarn du Parc national des Pyrénées (06.74.76.50.23) des dates de commencement et de fin de chantier et de toute difficulté potentielle rencontrée dans le déroulement du chantier.

Une réunion de réception des travaux avec Monsieur le technicien travaux de l'unité territoriale Béarn du Parc national des Pyrénées sera programmée pour valider la conformité des travaux.

Article 5 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions du présent avis.

Une copie du présent avis sera affichée sur le lieu des travaux et présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Le non respect des dispositions du présent avis pourra exposer son bénéficiaire à des poursuites.

Article 6 – Autres réglementations

Le présent avis est délivré au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées, il ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux (hélicoptage).

Article 7 – Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponibles sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le 20 juillet 2017,

Marc TISSEIRE
Directeur du Parc national des Pyrénées



Le présent avis peut être contesté par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.